

Réunion du CLIAA



**Lundi 3 mai 2021
14h30
Réunion visio-conférence**

Ordre du jour

France

1. **Réunion DGPE du 20.04.2021** / révision instruction conjointe et difficultés d'extension
2. **Courrier circulaire DGPE** : pièces requises pour la reconnaissance des OI et contrôle du respect des conditions de reconnaissance.
3. **Suivi parlementaire** :
 - Egalim II
 - Convention citoyenne

Europe

OCM : Point calendrier et négociations

1. REUNION DGPE / DIFFICULTÉS D'EXTENSION / 20.04.2021

PARTICIPANTS

DGPE sous-direction des filières agroalimentaires

- Elodie LEMATTE, sous-directrice
- Julien LAM, chargé de mission au bureau du vin
- Ludovic SPECLER, bureau fruits et légumes
- Emmanuel BERT, adjoint à la cheffe du bureau du lait
- Sylvaine REMOU, BRESE
- Martine SIMON, auprès de Elodie LEMATTE

• CLIAA

- Florence ROSSILLION
- Louis ORENGA
- Louison CAMUS
- Janine BRETAGNE
- Jean-Marc VASSE
- Céline CLERC
- Fabien GAUCHER
- Solène D'AREXY
- Isabelle CLÉMENT-NISSOUS

• Excusés :

- Jérôme AGOSTINI
- Clément JAUBERTIE, chef du bureau des fruits et légumes,
- Raphaëlle MALOT, cheffe du bureau des grandes cultures,
- Jean-Philippe TREBILLON, chef du bureau des viandes
- Laure-Anne MAGNARD, cheffe par intérim du bureau du vin
- Emilie CAVAILLES, cheffe du bureau du lait
- Thomas ROCHE, adjoint à la sous-directrice

1. REUNION DGPE / DIFFICULTÉS D'EXTENSION / 20.04.2021

SUJETS ÉVOQUÉS	POSITIONS DGPE
CVO- RESERVES	<p>Souhaite voir avec la Cour des comptes les conséquences à tirer de l'arrêt du Conseil d'Etat.</p> <p>La possibilité de faire des fonds de mutualisation (cf PAC) implique un niveau de réserve important.</p> <p>➤ A clarifier dans l'instruction technique</p>
CVO - Conventions avec les membres	<p>Intérêt pour le contrôle des conventions réglementées CAC.</p> <p>Limite: le contrôle du respect de l'article 164 de l'OCM non effectué par le CAC.</p> <p>➤ Les documents attendus seront précisés dans l'instruction technique.</p>
Mesures proportionnées en vue de s'assurer du respect des accords (sanctions)	<p>Suivre, attendre réforme de la PAC</p>
Règles techniques et leur notification au titre de 210 OCM et Directive 2015/1535	<p>Notification en cas de « changements significatifs » (art 5 directive)</p> <p>➤ Mérite clarification dans l'instruction</p> <p>Contentieux en cours : aura le mérite de clarifier pour l'avenir</p>
Fonds de mutualisation sanitaire	<p>Suivre, attendre réforme de la PAC + se rapproche de la DGAL sur les projets en cours. Reviendra vers Florence ROSSILLION</p>

1. REUNION DGPE / DIFFICULTÉS D'EXTENSION / 20.04.2021

POINTS À RETENIR

- Révision instruction implique un **travail interministériel** associant DGPE, DGCCRF, DGDDI (viti notamment), CGefi (contrôle général économique et financier)
- **Calendrier** :
 - Objectif fin d'année
 - Attendre l'avancée de différents textes et contentieux :
 - **Modifications en cours de l'OCM** : attendre ses avancées pour adapter la révision de l'instruction (mesures proportionnées, fonds de mutualisation, impact des fonds sur le niveau des réserves, etc.)
 - **Transposition PCD** – délais de paiement pour le vin
 - **Contentieux BIVB**
- **Suite CLIAA DGPE** :
 - Échanges intenses à l'automne sur la révision
 - Proposition d'organiser des échanges réguliers : 2 réunions par an

2. COURRIER DGPE / RECONNAISSANCE DES OI

- **Courrier circulaire DGPE** : Sous direction Compétitivité, Mylène TESTUT NEVES
- **Objet** : Obligations des OI reconnues
- **Réf.** : Instruction conjointe 31.01.2019 et courrier du 18.02.2019
- **Rappel des obligations / demande de communication** :
 - **Documents à transmettre annuellement** (comptes financiers, rapport d'activité, bilan annuel de chaque accord et avenant attendu). A défaut pour les documents de l'exercice 2019 «*dans les plus brefs délais*».
 - **Exigence de mise en conformité des Statuts** (liste membres, produits du champ de compétence, zone pour les OI non nationales) au 01.01.2020. A défaut «*dans les meilleurs délais* »
 - Communication «*sans délai* » de toute modification ayant un **impact sur la représentativité** (Statuts, RI, annexes)

3. SUIVI PARLEMENTAIRE

EGALIM II - VOLONTÉ DE L'EXÉCUTIF DE RENFORCER LA LOI EGALIM

- **Proposition de loi « visant à protéger la rémunération des agriculteurs » de M. BESSON-MOREAU (LREM - Aube)**
 - Texte déposé le 15 avril 2021
 - Prochaines semaines : concertations gouvernement- parties prenantes
 - **Débats** : Assemblée nationale: **fin mai/juin 2021** (à confirmer)
 - **Procédure accélérée** (à confirmer)
 - **Objectif** : promulgation **en octobre 2021** pour les prochaines négociations commerciales
 - Devrait être **renvoyée à la commission des affaires économiques** en l'absence de constitution d'une commission spéciale

3. SUIVI PARLEMENTAIRE

EGALIM II - VOLONTÉ DE L'EXÉCUTIF DE RENFORCER LA LOI EGALIM

- Proposition de loi « visant à protéger la rémunération des agriculteurs » de M. BESSON-MOREAU (LREM - Aube)

- Soutien du ministre de l'Agriculture M. Julien DENORMANDIE

- **Communiqué du 15 avril 2021** : Conforter les objectifs de la loi Egalim pour les agriculteurs : une nécessité prise en compte par le dépôt de la proposition de loi portée par le député Grégory BESSON MOREAU (LREM)

*«Le Gouvernement soutient ces principes et l'inscription de cette loi dans le calendrier parlementaire réservé au Gouvernement **avant l'été 2021.***

*Il organisera dans les prochains semaines une **large concertation des parties prenantes** sur ces dispositions, de façon à pouvoir apporter les ajustements qui seraient nécessaires lors de l'examen par le Parlement ».*

- **Réunion de concertation du 28 avril 2021 avec les parties prenantes**

3. SUIVI PARLEMENTAIRE

EGALIM II - VOLONTÉ DE L'EXÉCUTIF DE RENFORCER LA LOI EGALIM

- **Contenu – 6 articles visant à renforcer la loi Egalim : rôle important des OI**
(NB: sur base d'une version informelle – PPL non encore publiée sur le site AN)
- **Article 1^{er} : Principe d'obligation de contractualisation écrite pluriannuelle à l'amont avec révision automatique**
 - **Rend obligatoire la conclusion sous forme écrite** de tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire et les clauses visées à l'article L. 631-24 CRPM. Sauf pour les cas déjà visés précédemment à l'article L. 631-24 I alinea 2 **et pour les entreprises dont le CA est < à un seuil adapté par produit catégorie de produits défini par décret.**
 - **Inversion de la logique** : « (...) fait des contrats écrits et pluriannuels la norme en matière de contrats de vente de produits agricoles entre un producteur et son premier acheteur, inversant la logique ». Par dérogation, des accords interprofessionnels étendus ou des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir que le contrat de vente peut ne pas être écrit pour certains produits. Lorsque le contrat sera tout de même écrit, les obligations de l'article L. 631-24 s'appliqueront en dehors de celui sur la durée.
 - **Clauses obligatoires - nouveautés** :
 - **Durée minimale de trois ans** (non applicable aux produits soumis à accises, ni aux raisons, moût et vins dont ils résultent). Possibilité de prévoir 5 ans par accord interprofessionnel étendu.
 - **Clause de révision automatique du prix**
 - **En l'absence de prix déterminé**: l'acheteur communique au producteur ou l'OP/AOP avant le 1^{er} jour de livraison des produits le prix qui sera payé (L. 631-24 VIII)

3. SUIVI PARLEMENTAIRE

EGALIM II - VOLONTÉ DE L'EXÉCUTIF DE RENFORCER LA LOI EGALIM

• Contenu – *suite*

- **Article 2 : Transparence et non négociabilité de la part agricole des contrats avec révision automatique**
 - Les matières premières agricoles utilisées et leur prix d'achat figureront dans les conditions générales de vente (CGV) des produits alimentaires. Ce prix sera exclu des négociations commerciales, et une clause de révision du prix sera inscrite dans la convention entre producteur/acheteur.

- **Article 3 : Création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA)**
 - organe venant régler les litiges qui n'ont pas été résolus par le médiateur des relations commerciales.

3. SUIVI PARLEMENTAIRE

EGALIM II - VOLONTÉ DE L'EXÉCUTIF DE RENFORCER LA LOI EGALIM

• Contenu – *Suite*

➤ **Article 4 : Renversement du principe d'obligation d'étiquetage**

- **Aujourd'hui** : un décret liste les produits concernés par l'obligation d'étiquetage visés par la Commission européenne
- **Principe de la PPL** : renversement
- Soumission à l'obligation d'indication de l'origine : les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé (L.412-4 C. Com) « *pour lesquels il existe un lien avéré entre certaines de leurs propriétés et leur origine* » (exigence RL INCO lequel impose aussi une notification).
- Non soumis: produits qui « peuvent » être listés par décret

➤ **Article 5 : Restrictions de la publicité sur les opérations de dégagement**

Toute publicité pratiquée en dehors des magasins portant sur des promotions de dégagement doit être soumise à autorisation de « l'autorité compétente » après **avis de l'interprofession concernée**.

➤ **Article 6 : Entrée en vigueur :**

- L'article 2 (prix d'achat des matières agricoles premières) est applicable dès promulgation de la loi
- Les articles 1 (obligation d'un contrat écrit), 4 (indication du prix d'origine) et 5 (promotions de dégagement) seront **applicables le 1^{er} janvier 2022**
- L'article 3 (CRDCA) sera applicable le **1^{er} mars 2022**

3. SUIVI PARLEMENTAIRE

« CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT »

Projet de loi constitutionnelle n° 3787 complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement

- **Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 16 mars 2021**
 - Article unique : « *Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : " Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique " ».*
- **Renvoyé au Sénat à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale**
 - Discussions en séance publiques prévues le 10 et 11 mai 2021

3. SUIVI PARLEMENTAIRE

« CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT »

Projet de loi n° 3995 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

• Rappels

- 6 Titres : Consommer ; Produire et travailler ; Se déplacer ; Se loger ; Se nourrir et Renforcer la protection judiciaire de l'environnement ;
- 9 Rapporteurs issus de la majorité ;

• Procédure accélérée – Calendrier :

- **Le 19 mars 2021** : Texte **n°3995-A0** adopté par la **commission spéciale** « chargée d'examiner le projet de loi contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »
- **Du 29 mars 2021 au 17 avril 2021** : Examen en **séance publique à l'AN** (7086 Amendements déposés sur le texte en séance publique)
- **Le 4 mai 2021** : **Vote solennel à l'AN**
- **A partir du 31 mai 2021** : Renvoi au **Sénat**
 - Du 31 mai au 1^{er} juin 2021 : Examen par la commission des affaires économiques ;
 - Du 2 juin au 3 juin 2021 : Examen par la commission du développement durable ;
 - A partir du 14 juin 2021 : Discussions en première séance.

6. OCM - POINT PROCÉDURE

Jusqu'au 29 avril	Trilogues et intenses réunions techniques sur le bloc 3, dont les amendements OI mais aussi sur les mesures de gestion de crise (bloc 1) : tensions PE/COMM/Conseil sur bloc 1 / gestion de crises.
Mai	Poursuites trilogues et réunions techniques interinstitutionnelles.
25/26 mai	Super trilogue – sur les trois règlements.
Mai / Juin 2021 ?	Objectif de la Présidence Portugaise : adoption d'un accord politique sur les 3 règlements de la future PAC.
2023	Entrée en application de la nouvelle PAC.

7. OCM – POINT NÉGOCIATIONS

Echanges avec M. COURLEUX, Assistant député S&D M. Andrieu (30/4):

➤ **Avancées – amendement *a priori* validés – tous produits (hors SIQO)**

- **Art. 210 OCM : non-application art. 101§1 TFUE** (avec lettre de confort ; sans la modification proposée au §4 (i.e. réintégrer « interdiction de fixer prix » au lieu de l'am. « obligation de fixer un prix »);
- **Art. 172bis** : clause de répartition **au-delà du 1^{er} acheteur** ;
- **Art. 164, § 4ter** : possibilité de **mesures proportionnées** pour faire respecter les règles étendues;
- **Art. 158bis** : AOP pouvant exercer les missions des OI : erreur rédactionnelle, *a priori* retrait.

7. OCM – POINT NÉGOCIATIONS

➤ **Avancées – amendement *a priori* validés - Signes de qualité**

- **Art. 172ter** sur les clauses de répartition de la valeur signe qualité : sans l'extension des règles;
- **Art 166 bis : régulation de l'offre** : fusion des articles existants en la matière (jambon, fromage, huile d'olive, vin) généralisation à tous les produits SIQO

7. OCM – POINT NÉGOCIATIONS

➤ Décisions non conformes aux positions paper CLIAA

- **Art. 164 : Extension des clauses de répartition de la valeur** (aussi dans art. 172ter) et des **contrats types multipartites** : amendements **non retenu**.
- **Art. 164 § 4 n bis)**: Elaboration et contrôle de normes techniques: *a priori* non retenu **mais ouvert à propositions**.
- **Art. 158 : Reconnaissance des OI** : ajout « *représentation équilibrée des étapes de la chaîne d’approvisionnement* » : amendement **retenu**.

7. OCM – POINT NÉGOCIATIONS

➤ Nouveaux amendements

- **Art. 210 bis** : non-application art. 101 §1 TFUE pour les ententes portant sur des **initiatives pour le développement durable** allant au-delà des exigences nationale ou européenne;
- **Art. 165 / CVO**
« (...) l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider (...) que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation qui bénéficient **effectivement** de ces activités sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts **DIRECTEMENT** liés à la conduite d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 164 § 4 **Les budgets détaillés liés à la conduite de ces activités sont mis à disposition de manière transparente afin que tous les opérateurs ou groupes économiques contributeurs, qu'ils soient membres ou non de l'organisation, puissent les examiner** ».

7. OCM – POINT NÉGOCIATIONS

➤ Encore en discussion, not.

- **Art. 157** (missions des OI) car nombreuses dispositions visées, not.:
 - **Contrats types multipartites** : difficulté de compréhension de la plus-value au regard des possibilités offertes par les clauses types de répartition de la valeur au-delà du 1^{er} acheteur (172*bis*).
 - **Rédaction** du point xv) sur les **clauses de répartition de la valeur** ;